



EUROPEAN CONVENTION
ON HUMAN RIGHTS
CONVENTION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME
1950 - 2025

75

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GEC(2025)5

11 avril 2025

COMMISSION POUR L'ÉGALITÉ DE GENRE

(GEC)

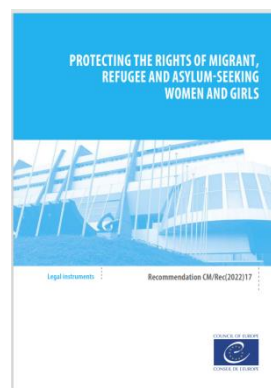
Guide pratique à l'intention des autorités publiques pour soutenir la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile

Table des matières

Avant-propos.....	3
Objectif de ce guide.....	4
Définitions et terminologie utilisées dans ce guide	5
Introduction.....	7
Champ d'application	7
Il est demandé aux Etats membres du Conseil de l'Europe de mettre en œuvre les mesures générales suivantes.....	7
Chapitre 1 : Mesures devant être prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe concernant les dispositions horizontales de la Recommandation	8
1. Non-discrimination.....	8
2. Filles.....	9
3. Accès à l'information	11
4. Accès à la justice.....	12
5. Intelligence artificielle (IA), prise de décision automatisée et protection des données 12	
6. Coopération avec la société civile.....	13
7. Collecte de données, recherche et suivi	14
Chapitre 2 : Mesures devant être prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de protection, de soutien et de gestion des risques.....	15
1. Protection et soutien.....	15
2. Etat d'urgence et gestion des crises	17
Chapitre 3 : Mesures devant être prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe concernant l'arrivée.....	18
1. Informations et procédures préalables à l'arrivée	18
2. Installations de transit et d'accueil	18
3. Asile	20
4. Mesures transfrontalières	21
Chapitre 4 : Mesures devant être prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de résidence et d'intégration.....	22
1. Services de santé.....	22
2. Services sociaux, sécurité sociale et logement.....	23
3. Intégration et participation	24
4. Education	24
5. Emploi et autonomisation économique	25
6. Permis de séjour	26
7. Regroupement familial.....	27
8. Détention.....	28
Chapitre 5 : Mesures devant être prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe concernant les retours	29
Normes et instruments internationaux et du Conseil de l'Europe pertinents	32

Avant-propos

En mai 2022, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la [recommandation CM/Rec\(2022\)17 sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile](#).



La recommandation est un ensemble complet de lignes directrices qui rassemble de manière pratique les traités pertinents du Conseil de l'Europe en un seul document, en particulier des normes telles que la [Convention européenne des droits de l'homme](#), la [Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (Convention d'Istanbul) et la [Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains). Elle reflète également la Convention des Nations unies [relative au statut des réfugiés de 1951 et son protocole de 1967](#) (convention sur les réfugiés de 1951) dans son approche actuelle sensible au genre et à l'âge.

Le travail d'élaboration de la recommandation a pris en compte l'évolution de la situation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile au cours des dernières décennies et les développements significatifs des concepts, des politiques et des instruments juridiques liés à l'égalité de genre, à la migration et à l'asile aux niveaux national et international. Ce travail est également ancré dans la reconnaissance du fait que les femmes et les hommes font une expérience différente de la migration et que des efforts supplémentaires devraient être déployés pour combler les lacunes existantes en matière de prévention et de protection.

Les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par une violence qui leur est spécifique parce qu'elles sont des femmes et les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile peuvent être particulièrement exposées à la violence, à la traite des êtres humains, à l'exploitation et aux abus. Elles peuvent également être confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination et de persécution dans leur pays d'origine, pendant leur voyage, et/ou dans les pays de transit et/ou de destination. Les défis posés par les différentes crises, les flux migratoires et la montée des conflits mondiaux, notamment la situation en Ukraine depuis l'agression militaire de la Russie en 2022, illustrent l'importance d'une approche des politiques migratoires tenant compte du genre et des droits des enfants. Une telle approche est décrite dans les Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur la [Persécution liée au genre dans le contexte de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), publiés en 2002.

La présente publication est basée sur le [Guide pour la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile](#), produit par le Conseil de l'Europe en avril 2024 dans le cadre du projet « Combattre la violence à l'égard des femmes en Ukraine - Phase II », conçu pour soutenir la législation nationale et les réformes politiques liées à la lutte contre la violence domestique. Le projet a été adapté après le déclenchement, par la Russie, de son agression massive contre l'Ukraine afin de mieux répondre aux besoins des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, y compris pour y intégrer des travaux sur les violences sexuelles liées au conflit.

Objectif de ce guide

Ce guide est un outil pratique de sensibilisation destiné à soutenir les autorités publiques dans la mise en œuvre de la [recommandation CM/Rec\(2022\)17 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile](#).

Les États peuvent déjà avoir mis en place des politiques ou œuvrer à la réalisation des droits des femmes et des filles migrantes. Les utilisateurs et utilisatrices sont invité·es à adapter et à appliquer le contenu de ce guide à leur contexte local en faisant appel à leur expertise et à leur jugement professionnels.

Dans les différents chapitres du guide, vous trouverez des termes clés et une brève description de l'importance du sujet, ainsi qu'une liste de contrôle destinée à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et de la politique.

Définitions et terminologie utilisées dans ce guide

Terme	Définition
Migrant·e	Il n'existe pas d'accord international sur la définition du terme « migrant·e », mais une approche large et inclusive est encouragée.
Réfugié·e	Aux fins de la recommandation sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, le terme « réfugié·e » inclut les personnes qui sont reconnues comme réfugiées en vertu de la Convention de Genève des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par son Protocole de 1967, ou les personnes qui bénéficient actuellement de toute autre forme de protection humanitaire, subsidiaire ou temporaire, internationale ou européenne.
Femmes et filles demandeuses d'asile	Aux fins de la recommandation, les « femmes et filles demandeuses d'asile » comprennent les personnes ayant demandé la protection décrite ci-dessus.
Filles	Le terme « filles » s'applique à toutes les filles âgées de moins de 18 ans.
« Traite des êtres humains » (article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains)	"L'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes".
Motifs de discrimination	La discrimination peut être fondée sur divers motifs, tels que le sexe, le genre, la « race »*, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant·e ou de réfugié·e, ou tout autre statut (<u>Stratégie pour l'égalité de genre 2024-2029</u>). *Etant donné que tous les êtres humains appartiennent à la même espèce, le Comité des Ministres rejette, à l'instar de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), les théories fondées sur l'existence de différentes « races ». Toutefois, dans le présent document, le terme « race » est utilisé afin d'assurer que les personnes qui sont généralement et erronément perçues comme « appartenant à une autre race » ne soient pas exclues de la protection prévue par la législation.
Approche intersectionnelle	Une approche intersectionnelle peut permettre de comprendre les formes plus complexes de discrimination, d'exclusion et de violence auxquelles les individus peuvent être exposés. Les différents motifs sur lesquels se fonde cette discrimination peuvent se juxtaposer, entraînant des expériences vécues et des vulnérabilités uniques. Dans le contexte des politiques d'égalité de genre, une approche intersectionnelle peut être utilisée pour comprendre, prendre en compte et traiter les interactions entre le genre et le sexe et d'autres caractéristiques/statuts

	personnels listés ci-dessus, ainsi que les formes aggravées de discrimination qui en résultent. Toutes les personnes peuvent être vulnérables à ces formes de discrimination, mais certains groupes de femmes et de filles y sont particulièrement confrontés et peuvent donc bénéficier tout particulièrement d'une approche intersectionnelle des politiques d'égalité de genre (Stratégie pour l'égalité de genre 2024-2029).
Discrimination multiple	Se réfère à la discrimination fondée sur deux motifs ou plus parmi ceux couverts par l'ECRI ; la religion et le genre par exemple, dans le cas d'une femme musulmane (Glossaire de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance).
Enfants non accompagnés	Les enfants qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille et qui ne sont pas pris en charge par un·e adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, est responsable de cette prise en charge (article 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant)
Enfants séparés	Les enfants qui ont été séparés de leurs deux parents ou de la personne qui s'occupait d'eux à titre principal, selon la loi ou la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille. Il peut donc s'agir d'enfants accompagnés par d'autres membres adultes de la famille (article 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant).

Terminologie : personnes migrantes sans papiers

La recommandation a une approche inclusive et elle couvre les droits des femmes et des filles migrantes sans papiers.

Du point de vue des droits humains, il est préférable ne pas utiliser le terme « migrant-es illégaux/ illégales » et d'y préférer les termes « migrant-es sans papiers » ou « migrant-es en situation irrégulière ».

- Le terme « illégal » implique la criminalité. Une personne n'est pas « illégale » en tant que telle, et l'immigration n'est pas un crime.
- Le terme « illégal » est discriminatoire : en tant que statut, il ne s'applique qu'aux personnes migrantes et est utilisé pour les priver de leurs droits.
- Le terme « illégal » a un impact négatif sur la politique et sur la perception de l'immigration par le public.

Introduction

Champ d'application

1. L'objectif de la recommandation sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile est de mieux protéger toutes les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation, une approche large et inclusive est encouragée afin de garantir que toutes les femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile soient protégées contre les actes de discrimination, de violence et d'exploitation multiple et intersectionnelle.

Il est demandé aux Etats membres du Conseil de l'Europe de mettre en œuvre les mesures générales suivantes :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et appliquer les principes énoncés dans la présente recommandation et dans son annexe, visant à garantir que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile puissent effectivement accéder à leurs droits et les exercer.
- traduire et diffuser la recommandation auprès des autorités et parties prenantes concernées.
- examiner périodiquement, au sein des comités directeurs et organes compétents du Conseil de l'Europe, les mesures prises et les progrès accomplis dans ce domaine.

2. Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont tenus de mettre en œuvre les mesures énumérées dans l'annexe de la recommandation, de traduire et de diffuser la recommandation, et d'examiner régulièrement sa mise en œuvre. L'annexe de la recommandation couvre un large éventail de questions relatives aux droits humains qui sont traitées par différents types d'autorités et de services publics et autres parties prenantes. Ces questions sont décrites dans les chapitres 1 à 5 du présent guide et comprennent : la non-discrimination, les considérations spécifiques sur les filles, la fourniture d'informations, l'autonomisation, la sensibilisation, la promotion des droits humains, l'accès à la justice, l'intelligence artificielle, la prise de décision automatisée et la protection des données ; la société civile ; la collecte de données, la recherche et le suivi ; la protection et le soutien ; l'état d'urgence et la gestion des crises ; l'arrivée et les installations de transit et d'accueil ; l'asile ; les mesures transfrontalières ; la résidence et l'intégration ; la détention et les retours.

Chapitre 1 : Mesures devant être prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe concernant les dispositions horizontales de la Recommandation

1. Non-discrimination

3. La discrimination est l'une des violations les plus courantes des droits humains et elle est interdite par la loi. Elle consiste à « traiter différemment, et sans justification objective et raisonnable, des personnes se trouvant dans des situations similaires ».

4. La discrimination à l'égard des femmes peut également conduire à la tolérance vis à vis de la violence à l'égard des femmes. Le statut migratoire, la nationalité ou l'absence de nationalité et d'autres facteurs (voir la note terminologique à la page 7) peuvent créer des désavantages cumulés et les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile sont donc souvent confrontées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination. En outre, la place et les perceptions des personnes migrantes, notamment des femmes migrantes, dans les pays d'accueil peuvent contribuer à des situations discriminatoires. Des mesures complètes et sensibles au genre sont essentielles dans ce domaine, dans un contexte de discrimination raciale persistante et d'augmentation significative de la haine et de la discrimination antimusulmanes dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, comme l'ECRI l'a souligné à plusieurs reprises.

5. Les femmes sans papiers courent un risque accru de violence, d'exploitation et de discrimination. Elles n'ont souvent pas accès aux services de santé et ne signalent pas les discriminations et les crimes auxquels elles sont confrontées par crainte d'être expulsées. La recommandation encourage les États à prendre des mesures pour renforcer la capacité des femmes et des filles migrantes sans papiers à accéder à leurs droits fondamentaux.

Liste de contrôle concernant l'approche intersectionnelle et non discriminatoire

- Identifier et traiter toute forme spécifique de discrimination propre à votre pays et à votre culture, ainsi que celles qui prévalent dans les communautés de personnes migrantes.
- Sensibiliser les responsables politiques et les autres personnels aux formes multiples et croisées de discrimination auxquelles les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile sont confrontées, en tenant compte des spécificités liées à leur statut, afin que les professionnel·les puissent les reconnaître et les prendre en compte dans leur travail.
- Dans les communautés de personnes migrantes comme dans les communautés d'accueil :
 - combattre les stéréotypes négatifs sur les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
 - sensibiliser à l'égalité de genre et aux droits humains afin de promouvoir le dialogue.
- En ce qui concerne les femmes migrantes sans papiers, il convient de prendre en compte les éléments suivants :
 - déterminer si l'absence de statut migratoire constitue un obstacle à l'obtention d'une protection ou d'une assistance ;
 - déterminer si les femmes et les filles sans papiers courent un risque pour leur vie, conformément à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à la vie, si elles sont victimes de traitements inhumains ou dégradants, tels que la violence domestique, conformément à l'article 3 sur l'interdiction de la torture, ou si elles sont victimes d'exploitation ou de traite, conformément à l'article 4 sur l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé.

- Prendre des mesures pour que les victimes de violence à l'égard des femmes ou de traite des êtres humains puissent signaler ces crimes et obtenir une protection et une aide à la réadaptation sans craindre d'être expulsées.
- Mettre en œuvre les dispositions de la recommandation relatives aux [permis de séjour](#) (voir chapitre 4) et aux voies d'accès à la nationalité.

2. Filles

6. Les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile peuvent se trouver dans une situation particulièrement vulnérable à tous les stades de la migration en raison des formes multiples et croisées de violence auxquelles elles peuvent être confrontées (en fonction de leur sexe/genre, de leur âge, de leur situation familiale ou de leur état de santé, de leur origine sociale, etc.). Selon ONU Femmes, « le fait d'être migrante accentue les risques que courent les femmes et les filles de subir diverses formes de violence fondée sur le genre dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour » (ONU Femmes, « *From evidence to action : Tackling gender-based violence against migrant women and girls* », 2021).

Principe clé : l'intérêt supérieur de l'enfant

L'article 3, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant stipule que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Dans son Observation générale n° 14, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « l'intérêt supérieur de l'enfant » est un concept à trois volets.

- Un droit de fond : le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général.
- Un principe juridique interprétatif fondamental : si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Une règle de procédure : Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés.

7. Dans un contexte migratoire, la détermination de « l'intérêt supérieur de l'enfant » impose de prendre en considération le bien-être de l'enfant, ses besoins globaux et ses droits, qui sont déterminés par diverses circonstances individuelles, telles que le sexe, l'âge, le niveau de maturité de l'enfant, la présence ou l'absence de parents, l'environnement et les expériences de l'enfant, ainsi que ses propres opinions. En fonction du statut de l'enfant, par exemple dans le cas d'un enfant demandeur d'asile, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être un aspect procédural fondamental dans la collecte de preuves sur la situation de l'enfant et ses besoins spécifiques.

8. Voici une liste non exhaustive de questions à prendre en compte dans l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant :

- Le point de vue de l'enfant ;
- L'identité et le sexe de l'enfant ;
- La préservation de la famille et le maintien des relations familiales ;
- Les soins, la protection et la sécurité de l'enfant ;
- Toute situation de vulnérabilité, telle que le statut migratoire, la présence ou la suspicion de violence à l'égard des femmes, y compris l'exploitation et les abus sexuels.
- La prise en compte des situations de violence domestique lors de la détermination des droits de garde ;
- Les droits des enfants, y compris, mais sans s'y limiter, leur droit à la santé, à l'éducation, à la protection contre toutes les formes de violence, à la non-discrimination et le droit à la vie, à la survie et au développement.

Liste de contrôle concernant la garantie d'une approche fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur les droits des enfants en ce qui concerne les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile

- Adopter et mettre en œuvre une approche fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur les droits des enfants pour toutes les questions concernant les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Il s'agit notamment d'assurer la participation des filles à tous les processus décisionnels les concernant, de garantir la qualité et l'efficacité des services fournis, de renforcer les capacités des personnes travaillant pour et avec les enfants et de garantir le droit de toutes les filles à la non-discrimination, quelle qu'elle soit.
- Intégrer une approche fondée sur les droits des enfants et fournir des orientations pertinentes. L'ensemble du personnel doit être formé aux orientations et à la mise en œuvre de l'approche fondée sur les droits des enfants.
- Garantir un accès continu aux services essentiels pour les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile afin de les aider à passer à l'âge adulte au-delà de 18 ans.
- Veiller à ce que toutes les mesures de protection des enfants dans le pays soient mises en œuvre sans discrimination fondée sur le statut migratoire.
- Veiller à ce que toutes les mesures prises à l'égard des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile tiennent compte de l'âge, des situations de vulnérabilité spécifiques et des besoins des filles.
- Envisager d'intégrer les considérations d'égalité de genre dans les politiques, les orientations et les mesures de renforcement des capacités concernant les enfants non accompagnés et séparés, conformément au champ d'application et au mandat de chaque autorité nationale, afin de :
 - renforcer les procédures d'identification, y compris l'évaluation de l'âge le cas échéant, conformément à la recommandation du Conseil de l'Europe CM/Rec(2022)22 sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration ;
 - garantir le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en examinant la situation spécifique de chaque fille, qu'elle soit visiblement non accompagnée, qu'elle voyage avec un autre membre de la famille ou qu'elle soit mariée ;
 - veiller à ce que **Error! Reference source not found.** (voir chapitre 3) soient adaptées au sexe et à l'âge des filles non accompagnées et séparées et comprennent des dispositifs alternatifs de prise en charge adaptés et sûrs.

- revoir les dispositions existantes en matière de prise en charge afin de garantir que les enfants non accompagnés et séparés se voient rapidement attribuer un tuteur ou une tutrice indépendant·e et adéquatement formé·e, conformément à la recommandation CM/Rec(2019)11 du Conseil de l'Europe sur un régime de la tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et séparés dans le contexte de la migration.

3. Accès à l'information

9. Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile devraient connaître leurs droits pour pouvoir les exercer et les services à leur disposition pour pouvoir les utiliser, mais elles manquent souvent d'informations et de connaissances juridiques. Un accès adéquat à l'information peut également constituer un facteur de protection contre la violence, les abus et l'exploitation. Il peut également favoriser l'intégration et contribuer à supprimer les barrières culturelles entre les communautés de personnes migrantes et les communautés d'accueil. Les obstacles à l'accessibilité tels que les capacités d'apprentissage, la vue, la langue et les difficultés de communication devraient être pris en compte à tous les stades. Des mesures telles que la fourniture d'informations orales ou enregistrées et la langue des signes peuvent contribuer à les surmonter.

Liste de contrôle concernant la garantie d'un accès effectif à l'information

- Fournir des informations et des conseils pertinents et accessibles dans une langue et d'une manière que les femmes et les filles migrantes peuvent comprendre.
- Veiller à ce que ces informations soient également accessibles aux femmes et aux filles migrantes dans les centres de transit, d'accueil et de détention.
- Fournir des ressources et des outils de soutien et d'autonomisation (par exemple, services fournis par l'État ou financement d'organisations de la société civile proposant des formations linguistiques, d'alphabétisation juridique ou en matière de plaidoyer).
- Veiller à ce que les femmes et les filles puissent accéder aux services et aux connexions numériques, y compris internet, ou fournir un accès alternatif aux informations et aux services qui sont uniquement ou principalement disponibles sous forme numérique.
- Les informations et conseils devraient porter sur les sujets suivants :
 - les services de protection et de soutien offerts aux victimes et aux personnes exposées à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains ;
 - les droits humains fondamentaux tels que définis dans la Convention européenne des droits de l'homme ;
 - les mécanismes pertinents de signalement et de plainte, couvrant les cas de violence ou d'autres violations des droits par les autorités de l'État ou par des contractants privés agissant au nom de l'État, y compris les droits aux recours civils, à l'indemnisation et à l'aide juridique ;
 - les services publics disponibles et accessibles dans le pays d'accueil, notamment les soins de santé, y compris en matière de santé mentale, de santé et de droits sexuels et reproductifs, l'éducation sexuelle complète et adaptée à l'âge, le soutien psychosocial, l'éducation, la formation linguistique et numérique, la formation professionnelle, les programmes d'intégration, le logement et l'emploi.

4. Accès à la justice

10. Afin d'exercer effectivement leurs droits et d'agir en cas de violation de ces droits, les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ont besoin d'un accès effectif à la justice conformément aux normes nationales et internationales pertinentes. L'accès à la justice pour les victimes de discrimination et de crimes dissuade également celles et ceux qui cherchent à nuire. La détermination de la situation et des besoins individuels des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile nécessite une approche intersectionnelle et sensible au genre. Cela est particulièrement important lorsque les décisions ont un impact sur leur statut juridique, par exemple dans les procédures liées aux expulsions, à l'identification liée à la traite, aux permis de séjour et à l'asile.

Liste de contrôle concernant la garantie d'un accès effectif à la justice

- Assurer l'accès aux voies de recours civiles, administratives et pénales nationales et internationales.
- Assurer l'accès à des conseils juridiques et à l'aide juridique gratuite dans les conditions prévues par le droit interne, afin de soutenir les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile victimes de toute forme de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains.
- Fournir un soutien tout au long des procédures judiciaires dans les mêmes conditions que pour les ressortissant·es, par exemple, des services d'aide aux victimes ou l'accès à des avocat·es ou à des ONG.
- Mettre en place des mesures sensibles au genre en matière de justice et adopter une approche intersectionnelle lors de la détermination des besoins individuels.
- Mettre à disposition une assistance professionnelle appropriée, y compris des interprètes et des interprètes en langue des signes, des juristes et des médiateurs et médiatrices interculturels. Cette assistance devrait être disponible pour les personnes en quête de protection, lors du dépôt initial des plaintes, tout au long du processus judiciaire et lors des demandes de réparations, ainsi que dans le cadre des procédures de détermination de l'asile dans les conditions prévues par le droit interne.

5. Intelligence artificielle (IA), prise de décision automatisée et protection des données

11. Les questions de biais et de discrimination dans et par les nouvelles technologies, y compris les algorithmes, le *big data* et les applications telles que la reconnaissance faciale, sont de plus en plus documentées comme affectant les femmes en particulier. Les communautés de personnes migrantes, en particulier, ont été confrontées à la discrimination du fait de l'utilisation de la décision algorithmique par les autorités publiques. Ces défis soulignent l'importance de renforcer les protections des droits humains et l'intégration d'une perspective d'égalité de genre en ce qui concerne l'environnement numérique. La [Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit](#) du Conseil de l'Europe (2024) vise à faire respecter les normes en matière de droits humains, de démocratie et d'État de droit, et à réduire le risque que ces droits et principes soient compromis par l'utilisation de l'IA.

Mesures concernant la réduction de l'impact négatif des technologies sur les droits humains

- Veiller à ce qu'une évaluation de l'impact sur les droits humains incluant une perspective de genre soit réalisée avant l'introduction de systèmes liés à l'intelligence artificielle et de systèmes de prise de décision automatisée dans le domaine de la migration. Les systèmes existants devraient être examinés pour vérifier qu'ils ne sont pas biaisés.
- Mettre en œuvre une politique et des pratiques visant à garantir que toute conception, développement et application de l'intelligence artificielle et de systèmes automatisés de prise de décision par le secteur public ou privé ou par des prestataires de services et entreprises sous contrat soit non discriminatoires, conformes aux principes de protection de la vie privée, transparents et soit accompagné de mécanismes de gouvernance clairs, dans le cadre :
 - de la prise de décision en matière de contrôle aux frontières et de contrôle de l'immigration, y compris concernant les décisions en matière d'entrée ou de retour ;
 - de la gestion des migrations, y compris l'utilisation d'informations biométriques ;
 - du maintien de l'ordre et de la sécurité des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
 - de la fourniture de services aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
- Veiller à ce que les organisations pertinentes de la société civile de femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile soient impliquées dans les discussions sur le développement et le déploiement des nouvelles technologies qui les affectent.

12. En ce qui concerne la protection des données, y compris l'utilisation abusive des données, il est important de garder à l'esprit les situations particulières de vulnérabilité des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.

Liste de contrôle concernant les mesures appropriées en matière de protection des données

- Prendre les mesures de cybersécurité appropriées pour assurer la confidentialité, la sécurité et la protection des données à caractère personnel conformément au droit interne et aux obligations internationales applicables.
- Ne transférer aucune donnée à caractère personnel vers le pays d'origine sans base légale et sans expliquer à la personne concernée, dans un format accessible et dans une langue qu'elle comprend, quelles données sont transférées, pour quelle raison et dans quelles conditions. La personne doit avoir la possibilité d'exercer ses droits, en particulier ses droits d'accès, d'opposition, de recours ou d'assistance auprès d'une autorité de contrôle si aucune exception légale ne s'applique.

6. Coopération avec la société civile

13. Les organisations de femmes migrantes et réfugiées, les organisations de défense des droits des femmes et d'autres organisations de la société civile peuvent jouer un rôle protecteur important pour veiller au respect des droits humains universels des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Par exemple, les services destinés aux victimes de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes sont souvent gérés par des organisations non gouvernementales ou de la société civile. Comme elles sont en première ligne, elles ont généralement une connaissance approfondie des besoins des femmes et des filles dont elles s'occupent.

Liste de contrôle concernant une coopération efficace avec la société civile

- Assurer une coopération efficace avec les organisations de femmes migrantes et réfugiées, les organisations de défense des droits des femmes et les autres organisations de la société civile qui font respecter les droits humains universels des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, et qui travaillent à leur autonomisation, et leur apporter un soutien (y compris financier).
- Lors de l'élaboration des politiques de migration, d'asile et d'intégration, mettre en place des mécanismes garantissant la consultation large et systématique des organisations de femmes migrantes et réfugiées, y compris, le cas échéant, des organisations de femmes roms et de gens du voyage¹.

7. Collecte de données, recherche et suivi

14. La collecte systématique et adéquate de données ventilées par sexe et éventuellement par d'autres facteurs est reconnue depuis longtemps comme une composante essentielle de l'élaboration de politiques efficaces dans le domaine de la promotion de l'égalité de genre et de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. À l'heure actuelle, l'absence de données ventilées par sexe dans les politiques migratoires contribue à l'invisibilité des défis à relever et donc à des réponses politiques éventuellement inadéquates. La collecte de données sur les migrations et les questions d'égalité, ventilées par âge et par sexe, permet aux États de suivre, d'étudier et d'évaluer de manière efficace et systématique l'impact des politiques concernées. Cela devrait conduire à une allocation plus efficace des ressources et à une identification et une résolution plus rapides des lacunes en matière de protection. La collecte et le traitement des données devraient être conformes aux lois sur la protection des données et de la vie privée.

Liste de contrôle concernant la collecte de données, la recherche et le suivi

- Collecter des données sur les questions de migration, de réfugiés et d'asile, notamment pour ce qui concerne les victimes de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains.
- Les données devraient être ventilées au moins par âge et par sexe. Dans les cas de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, la nature de la relation avec l'auteur de l'infraction devrait également être enregistrée.
- Mener, soutenir et financer la recherche, le suivi et l'évaluation des politiques en matière de migration, d'intégration et d'asile dans une perspective d'égalité de genre, en particulier en ce qui concerne la prévention de toute violation des droits fondamentaux des femmes et des filles.
- Élaborer et adapter les politiques publiques sur la base d'éléments concrets, notamment les données ventilées par sexe collectées et les résultats des recherches et évaluations sensibles au genre.

¹ Les termes «Roms et Gens du voyage» utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de «Gens du voyage» ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

Chapitre 2 : Mesures devant être prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de protection, de soutien et de gestion des risques

1. Protection et soutien

15. Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile peuvent être confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination et de persécution à tous les stades de la migration : dans le pays d'origine, au cours du voyage et/ou dans le pays de destination. Elles se trouvent souvent dans des situations de vulnérabilité sociale, juridique et économique, ce qui accroît le risque de devenir victimes des pires crimes. La prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile passe également par la lutte contre les attitudes anti-migratoires et racistes.

Rien ne justifie jamais les violences commises au nom du prétendu « honneur »

Les crimes commis au nom du prétendu « honneur » sont des crimes qui font depuis longtemps partie du paysage du droit pénal des États membres du Conseil de l'Europe. Ces crimes peuvent inclure le meurtre, l'homicide involontaire et les lésions corporelles, entre autres. Toutefois, c'est l'intention qui sous-tend ces crimes qui les distingue d'autres crimes. Il peut s'agir du rétablissement de « l'honneur » de la famille, du désir d'être perçu comme « respectant la tradition » ou de se conformer aux exigences religieuses, culturelles ou coutumières d'une communauté particulière.

Les membres de la famille ou de la communauté qui tuent, mutilent ou blessent une femme ou une fille en raison de sa transgression réelle ou supposée de normes culturelles, religieuses ou traditionnelles ne doivent pas pouvoir invoquer l'un des motifs susmentionnés comme justification dans le cadre d'une procédure pénale.

Une peine plus sévère devrait être infligée si le crime est commis par un membre de la famille ou par deux personnes ou plus agissant ensemble.

16. En termes de prévention et de protection, il peut être nécessaire de revoir et d'améliorer le cadre législatif national et les mesures politiques pour s'assurer qu'ils contribuent à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de violence domestique et de traite des êtres humains, ainsi qu'à la protection des survivant·es. Des actions positives sont souvent nécessaires pour protéger les personnes en situation de vulnérabilité, ce qui inclut la vulnérabilité résultant de la migration ou du statut de réfugié·e ou de l'absence de statut.

Qu'est-ce qui est protégé ?

Le cadre juridique et politique devrait inclure une protection contre :

- toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ;
- toutes les formes de traite des êtres humains et toutes les formes d'exploitation sexuelle ;
- la discrimination, le discours de haine et le sexisme.

17. Les incidents de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ne doivent pas être relégués au second plan dans les enquêtes et les procédures judiciaires. Les enquêtes devraient être menées avec la diligence requise et de manière efficace. Toutes les procédures devraient être menées en conformité avec les principes fondamentaux des droits humains, en adoptant une approche centrée sur la victime et en utilisant une compréhension sensible au genre de la violence. La pratique a montré que de telles approches en matière de protection des femmes et des filles victimes de violence sont plus susceptibles d'aboutir à des

poursuites fructueuses et à des conséquences positives, telles que leur autonomisation et leur capacité à tourner la page de la violence, des abus et de l'exploitation.

18. Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile peuvent subir des préjudices spécifiques et se heurter à des obstacles propres à leur situation pour accéder à la protection et à la justice, il est donc important que leurs voix soient entendues et prises en compte dans le cadre du processus d'élaboration des lois et des politiques.

Les éléments clés d'une protection efficace des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile sont notamment les suivants :

- Accès à des services de soutien généraux et spécialisés.
- Programmes d'indemnisation et de réintégration.
- Pas de sanctions liées au statut migratoire en raison de la traite des êtres humains ou de situations de violence (voir la section sur les [permis de séjour](#) au chapitre 4).
- Une approche interinstitutionnelle et centrée sur la victime.
- Formation et sensibilisation des professionnel·les, en particulier sur la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et la traite des êtres humains.
- Des procédures de plainte et de signalement efficaces.
- Une évaluation et gestion des risques individuelles.

Liste de contrôle concernant la protection et le soutien des femmes et des filles migrantes et demandeuses d'asile

- Adopter une approche de la protection interinstitutionnelle et centrée sur la victime. Cette approche devrait viser à prévenir la victimisation secondaire et à renforcer l'autonomie des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
- Mettre en place des mécanismes de filtrage, d'identification et d'orientation des victimes, notamment aux frontières, dans les centres d'accueil et de détention.
- Orienter rapidement vers des services de soutien les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de la traite des êtres humains.
- Contrôler et évaluer les mesures de protection.
- Combattre l'exploitation sexuelle des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, y compris la demande pour une telle exploitation. Ces mesures devraient être protectrices, punitives, préventives et éducatives.
- Veiller à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant une exploitation ou des actes de violence à l'égard des femmes et des filles.
- Garantir un accès effectif et non discriminatoire aux centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la violence à l'égard des femmes, y compris les victimes de la traite des êtres humains. Le statut migratoire ne devrait pas être un obstacle à l'accès aux centres d'accueil spécialisés.
- Veiller à ce que les victimes de la violence à l'égard des femmes et de la traite des êtres humains, y compris celles qui sont hébergées dans des installations de transit, d'accueil et d'hébergement, puissent bénéficier de services de soutien généraux et spécialisés. Ces services comprennent, au minimum le soutien psychologique et les soins de santé à court et à long terme, y compris les soins de santé mentale, les soins liés aux traumatismes, les

soins en matière de santé sexuelle et reproductive, le soutien médical immédiat et la collecte de preuves médico-légales dans les cas de viols et d'agressions sexuelles, ainsi que l'assistance et le conseil.

- Garantir l'accessibilité et la disponibilité des régimes d'indemnisation, des mesures ou d'autres programmes pour les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, conformément au droit interne. Ces mesures devraient viser à l'intégration ou à la réintégration des victimes de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains.
- Veiller à ce que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ne subissent aucune sanction, notamment la perte de leur statut légal de migrante ou de réfugiée en raison de leur exploitation en tant que victimes de la traite des êtres humains.
- Financer et mener des programmes de formation et de sensibilisation sur les questions liées à la violence à l'égard des femmes, à la traite des êtres humains, à l'égalité de genre ainsi qu'aux questions interculturelles pour les autorités compétentes et le personnel.
- Cette formation doit permettre à l'ensemble du personnel concerné de savoir :
 - identifier rapidement les victimes ;
 - procéder à l'évaluation des risques ;
 - informer les victimes de leurs droits ;
 - se référer aux autorités compétentes ;
 - comprendre et surmonter les obstacles rencontrés par les victimes pour révéler des incidents de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains.
- Veiller à ce que des mécanismes soient disponibles et facilement accessibles et à ce que les incidents de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains puissent être signalés au personnel et par le personnel.
- Mettre en place des services d'assistance téléphonique qui prennent en compte l'âge et le genre.
- Mettre en place des procédures d'orientation interinstitutionnelle. L'orientation en temps utile vers les organismes appropriés pour un traitement médical et psychologique facilite le signalement.
- Veiller à ce qu'une évaluation et une gestion des risques individuels soient mises en place afin d'éviter toute nouvelle violence ou exploitation. L'évaluation devrait tenir compte de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles migrantes en raison de leur statut juridique précaire.

2. Etat d'urgence et gestion des crises

19. Dans les situations de gestion des crises, y compris les crises de santé publique, les crises humanitaires et les crises liées au changement climatique, les États membres devraient prendre en compte le risque accru de violence à l'égard des femmes, de traite des êtres humains, d'exploitation, de pauvreté et de sans-abrisme pour les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.

20. Les violences sexuelles liées aux conflits sont l'une des pires atrocités de la guerre, elles sont fréquemment passées sous silence et continuent d'être chroniquement sous-estimées. Elles sont souvent systématiques et utilisées comme tactique pour humilier, répandre la peur et déplacer les populations.

Liste de contrôle concernant la protection des femmes et des filles en cas de crise ou d'état d'urgence

- Prendre en considération la situation et les besoins des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile dans les mesures de gestion des crises et de relance.
- Qualifier « d'essentiels » les droits et services suivants en cas d'état d'urgence ou de crise :
 - la santé ;
 - le logement ;
 - la sécurité alimentaire ;
 - l'autonomie économique ;
 - l'accès à la justice ;
 - l'accès aux services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violence.
- Veiller à ce que toutes les mesures prises pendant une crise et tout état d'urgence qui s'ensuit soient conformes aux obligations internationales relatives aux droits humains des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
- Veiller à ce que les organisations de la société civile pertinentes de femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile soient consultées dans ces situations.

Chapitre 3 : Mesures devant être prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe concernant l'arrivée

1. Informations et procédures préalables à l'arrivée

21. L'existence de voies de migration légales et de procédures de délivrance de visas adaptées à l'âge et au genre permettent de faciliter l'arrivée des femmes et des filles migrantes. Par exemple, une femme qui demande un visa lié à son conjoint peut avoir un intérêt à savoir quelles sont ses options de migration légale en cas de violence domestique. L'existence d'options de migration légale peut également réduire la migration illégale.

Liste de contrôle concernant les procédures d'immigration adaptées à l'âge et au genre

- Veiller à ce que les procédures d'immigration, telles que les demandes de visa et les entretiens, tiennent compte de la situation, des caractéristiques, des besoins et des vulnérabilités spécifiques des femmes et des filles.
- Fournir des informations accessibles avant le voyage sur les conditions permettant l'entrée et le séjour légaux sur le territoire.

2. Installations de transit et d'accueil

22. Le concept d'« accueil » a évolué au fil des ans. Aujourd'hui, il est généralement défini comme les conditions qui prévalent immédiatement à l'arrivée dans un port ou à une frontière terrestre pendant que les personnes migrantes voient leur demande traitée, ou peu de temps après leur arrivée. Il peut s'agir de situations d'arrivée par bateau, dans des camps, dans des centres d'accueil ou dans d'autres installations destinées à héberger des personnes demandeuses d'asile, des victimes de la traite des êtres humains ou des personnes migrantes retenues à la frontière.

Le processus de filtrage dans les installations d'accueil devrait :

- faciliter le plus tôt possible l'identification des victimes de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains ;
- veiller à ce que les demandes de protection des femmes soient traitées rapidement et efficacement. Cela doit se faire de manière sûre, confidentielle et centrée sur la victime ;
- veiller à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains bénéficient de services d'aide appropriés.

Liste de contrôle pour la protection des femmes et des filles dans les installations de transit et d'accueil

Pour toutes les installations de transit et d'accueil

- Veiller à ce que les dispositions prises, notamment en matière de contrôle aux frontières, tiennent compte des spécificités liées à l'âge et au genre.
- Des procédures devraient être mises en place pour veiller à ce que les besoins spécifiques et les préoccupations en matière de sécurité soient pris en compte lors de la détermination des placements résidentiels et de l'accès aux services, par exemple en cas de grossesse, de handicap ou de besoins de santé spécifiques.
- Les victimes de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains devraient être hébergées dans des installations spécialisées.
- Veiller à ce qu'il y ait suffisamment de personnel, de préférence des femmes, formé aux questions de droits humains, d'égalité de genre et de violence à l'égard des femmes dans ces établissements. Il peut s'agir d'avocates, de travailleuses sociales, de médiatrices interculturelles, d'interprètes, de policières et de gardiennes.
- Fournir un accès à un système de plainte/signalement concernant les cas de violence ou d'autres violations des droits. Les plaintes devraient faire l'objet d'une enquête et être transmises à la police, le cas échéant. L'accès à l'aide juridique doit être assuré le cas échéant (voir la section sur l'[accès à la justice](#) au chapitre 1).
- Faciliter l'orientation des femmes et des filles vers les ONG et, en particulier, vers celles qui fournissent des services d'aide aux victimes, le cas échéant.
- Soumettre toutes les installations à un contrôle indépendant régulier afin de garantir le respect des normes de protection. Cela inclut les installations gérées par des entreprises privées.
- Lorsque des femmes ou des filles sont privées de liberté, veiller à ce que les centres respectent également toutes les dispositions relatives à la [détention](#) (voir chapitre 4).
- Veiller à ce que les installations soient situées dans des zones où les femmes et les filles sont en sécurité et peuvent accéder aux services et aux informations nécessaires.
- Les services et informations pertinents sont les suivants :
 - la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive ;
 - l'assistance sociale et juridique ;
 - l'éducation ;
 - les commerces essentiels.

Caractéristiques des installations

- Des espaces de vie adéquats et sûrs devraient être mis à la disposition des femmes et des filles dans les installations de transit et d'accueil ; les femmes seules avec ou sans enfants (jusqu'à l'âge de 18 ans) devraient disposer d'espaces de couchage et de sanitaires séparés et sûrs.
- Autres éléments qui devraient être fournis :
 - l'accès à la lumière naturelle et artificielle ;
 - une ventilation et un chauffage suffisants ;
 - un lit et une literie propres ;
 - des douches et des toilettes propres et bien éclairées ;
 - un kit sanitaire de base/des produits d'hygiène, gratuitement et régulièrement ;
 - une alimentation et des vêtements essentiels pour les nourrissons en cas de besoin.

3. Asile

23. La législation et la pratique en matière d'asile n'ont longtemps pas inclus les formes de persécution spécifiques au genre et n'ont pas pris en compte les expériences différentes des femmes et des hommes en matière de persécution. Un exemple de cette lacune est le risque de mutilations génitales féminines ou de mariage précoce/forcé pour les femmes et les filles. L'évolution du droit international et national en matière de droits humains, de la jurisprudence et des politiques, y compris une approche sensible au genre de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés, a conduit à une reconnaissance croissante de la violence fondée sur le genre comme motif de demande d'asile, au titre de la catégorie « appartenance à un certain groupe social » de la convention. Cette reconnaissance essentielle devrait s'accompagner de la mise en œuvre de normes, de pratiques et de procédures tenant compte de l'âge et du genre des victimes, afin de permettre aux femmes de parler de leurs expériences et de bénéficier de niveaux de protection appropriés. La recommandation CM/Rec(2022)17 présente une série de mesures inspirées des normes existantes, conçues pour aider les États à garantir que l'égalité soit intégrée dans les procédures d'asile afin d'assurer la sécurité des femmes et des filles demandeuses d'asile et de protéger leurs droits humains.

Liste de contrôle concernant l'amélioration de la procédure d'asile pour les femmes et les filles

- Veiller à ce que les femmes et les filles puissent accéder aux informations et aux procédures en matière d'asile et de protection à des endroits dédiés aux frontières et sur le territoire des États membres.
- Veiller à ce que les femmes et les filles aient la possibilité de déposer une demande d'asile indépendamment de leur conjoint, de leurs parents ou de leur partenaire. Les femmes et les filles devraient être informées de ce droit le plus tôt possible.
- Veiller à ce que le cadre juridique permette une interprétation tenant compte de la dimension de genre de la Convention de 1951 sur les réfugiés. Cela devrait inclure :
 - les motifs d'asile (cinq motifs énumérés : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social particulier et les opinions politiques) ;
 - la reconnaissance de la violence fondée sur le genre et de la traite des femmes et des filles comme une forme possible de persécution.
- Élaborer des lignes directrices complètes tenant compte de la dimension de genre pour toutes les étapes de la procédure d'asile en ce qui concerne :
 - les services d'accueil et de soutien ;

- le filtrage ;
 - la détermination des pays « sûrs » aux fins des procédures accélérées ou suspensives ;
 - la détention ;
 - la détermination du statut ;
 - le jugement et les retours.
- Former l'ensemble du personnel concerné au respect des lignes directrices susmentionnées sur les procédures d'asile tenant compte de la dimension de genre. Le personnel concerné à cet égard comprend :
 - le personnel qui s'occupe des personnes demandeuses d'asile et réfugiées du début à la fin, y compris aux frontières et dans les centres de transit, d'accueil ou de détention ;
 - les personnes prenant les décisions administratives ;
 - les avocat-es ;
 - le pouvoir judiciaire, en particulier les fonctionnaires travaillant dans les tribunaux statuant sur les demandes d'asile.
 - Mettre à disposition des femmes des agentes d'asile et des interprètes femmes. Les femmes demandeuses d'asile devraient être informées de cette possibilité. Idéalement, cela devrait se faire à un stade précoce et les femmes et les filles devraient pouvoir choisir le sexe des interprètes et des personnes menant les entretiens.
 - Veiller à ce que les femmes puissent demander un entretien séparément des hommes de la même famille et en l'absence d'enfants. Les mêmes principes devraient être appliqués aux filles mineures mariées, avec des ajustements appropriés en fonction de l'âge. Pour ce faire, il faudrait :
 - une procédure confidentielle pour les informer de cette possibilité ;
 - une garantie de confidentialité communiquée de manière appropriée.
 - Concernant le traitement et la détermination des demandes d'asile, les éléments suivants devraient être pris en compte dans la loi ou la politique :
 - la situation personnelle de la personne demandeuse et une évaluation individuelle des risques ;
 - des informations pertinentes sur le pays d'origine, notamment en ce qui concerne l'égalité de genre et les droits des femmes. Il peut s'agir de questions liées au cadre juridique et à sa mise en œuvre, aux aides sociales, économiques et autres aides disponibles, à toutes les formes de discrimination multiple et intersectionnelle, et/ou attitudes patriarcales auxquelles les femmes et les filles sont susceptibles d'être confrontées.
 - En cas de décision négative concernant le statut de réfugié d'une femme ou d'une fille les Etats membres devraient assurer qu'elles ont de manière effective la possibilité de demander une protection complémentaire ou subsidiaire.

24. Voir également les sections Accès à la justice, Accès à l'information et Intelligence artificielle, prise de décision automatisée et protection des données.

4. Mesures transfrontalières

25. Les programmes de réinstallation et de relocalisation représentent souvent le moyen le plus sûr pour les personnes demandeuses d'asile et réfugiées de venir en Europe. Ces programmes ont été créés pour faire face à la situation des réfugiés en Europe en 2015. Les programmes de relocalisation proposent de déplacer d'un État membre à un autre les personnes qui ont clairement besoin d'une protection internationale, tandis que les

programmes de réinstallation ont une vision plus globale et incluent des pays tiers. Des voies d'accès sûres et légales à la migration, si elles sont proposées en nombre suffisant, peuvent contribuer à réduire le risque de violence à l'égard des femmes et des filles et de traite des êtres humains, garantissant ainsi un transit plus sûr pour les femmes et les filles.

Liste de contrôle concernant l'amélioration de l'accès aux programmes de réinstallation et de relocalisation

- Envisager la promotion de voies de migration légales afin de garantir un transit sûr pour les femmes et les filles.
- Envisager la participation à des programmes de réinstallation et prévoir des voies d'accès complémentaires pour l'admission sur le territoire.
- Envisager de financer une assistance spécifique et des programmes de réinstallation humanitaire pour les femmes qui sont victimes ou risquent d'être victimes de violences à l'égard des femmes ou de traite des êtres humains, y compris à des fins d'exploitation sexuelle.
- Créer et mettre en œuvre des mécanismes transfrontaliers efficaces de protection des victimes de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Il peut s'agir de l'utilisation d'Interpol et d'Europol, de la reconnaissance mutuelle des mesures de protection, d'échanges formalisés d'informations entre les organismes publics compétents ou de protocoles relatifs à l'utilisation des nouvelles technologies.

Chapitre 4 : Mesures devant être prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de résidence et d'intégration

26. Pour que les politiques d'intégration et de séjour soient efficaces, elles devraient tenir compte des caractéristiques démographiques de la migration – alors que les femmes représentaient autrefois une faible proportion du flux migratoire et arrivaient souvent en Europe dans le cadre du regroupement familial, elles migrent aujourd'hui de manière indépendante et en plus grand nombre. En raison des besoins et des situations différents des femmes, notamment de leur rôle de soignantes, de leur niveau de qualification et de leur exposition à des formes spécifiques de violence et de discrimination, il est nécessaire que les politiques et les mesures d'intégration tiennent compte de la dimension de genre. Cela permet de s'attaquer aux vulnérabilités des femmes tout au long du processus de migration, tout en favorisant leur autonomie en tant qu'individus et en tant qu'actrices clés de l'intégration. En outre, en raison du rôle que les femmes jouent souvent au sein de leurs familles et de leurs communautés, investir dans l'intégration des femmes migrantes et réfugiées contribue à l'inclusion et à l'intégration des générations futures, ainsi qu'au développement de sociétés pacifiques, inclusives et cohésives, fondées sur des valeurs partagées et sur le respect de la diversité. Les mesures socio-économiques suivantes sont conçues pour aider à atteindre ces résultats et garantir le plein respect des droits fondamentaux, tout en respectant le droit des États à mettre en œuvre des mesures nationales le cas échéant.

1. Services de santé

27. Les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ont souvent des besoins particuliers en matière de santé et des difficultés à accéder aux soins dont elles ont besoin, notamment en ce qui concerne leur santé et leurs droits sexuels et reproductifs. Des soins et

une assistance particuliers devraient être fournis pendant la maternité et l'enfance. La plupart des décès maternels peuvent être évités si les femmes ont accès aux soins de santé. Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, en particulier celles qui sont sans papiers, peuvent être réticentes à se faire soigner, ce qui peut accroître le risque de décès et de transmission de maladies infectieuses. En plus de garantir leur accès aux droits humains fondamentaux, l'accès aux soins de santé, y compris pour les personnes sans papiers, peut également constituer une mesure de santé publique importante.

Liste de contrôle concernant l'accès aux soins de santé

- Veiller à ce que les soins de santé prennent en compte la situation et les caractéristiques personnelles des femmes et des filles migrantes.
- Fournir des services de santé essentiels, y compris des soins primaires, des soins urgents et immédiats, des soins palliatifs et les traitement ou l'assistance nécessaire pour des raisons de santé publique à toutes les femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
- Fournir aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile légalement présentes sur le territoire un accès effectif à des services de santé de qualité qui tiennent compte de l'âge et du genre.
 - Cela devrait inclure notamment les services de santé mentale, les services de santé et de droits sexuels et reproductifs, les services de santé pendant et après la grossesse, et les services liés aux expériences de violence à l'égard des femmes.
 - Les États devraient également s'efforcer de fournir de tels soins aux femmes et aux filles migrantes en situation irrégulière.
- Les femmes et les filles devraient pouvoir accéder aux soins de santé essentiels sans avoir à obtenir l'autorisation des services d'immigration ou la permission d'une personne autre que la femme concernée. Le traitement des filles mineures peut être soumis au consentement d'un parent ou d'un tuteur ou d'une tutrice indépendant-e, en considérant toujours l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Veiller à ce que les femmes donnent leur consentement préalable, libre et éclairé à toute intervention médicale (en tenant compte des barrières linguistiques, économiques et culturelles ou des handicaps), sauf si la loi en dispose autrement.

2. Services sociaux, sécurité sociale et logement

Liste de contrôle concernant l'accès aux services sociaux, à la sécurité et au logement

- Dans toutes les décisions relatives à la sécurité et au bien-être des femmes et des filles, y compris les décisions prises par les services sociaux et en matière de sécurité sociale, veiller à ce que leurs besoins soient une considération essentielle.
- Veiller à ce que le statut migratoire ne soit pas utilisé à des fins de discrimination en ce qui concerne l'accès au logement et aux programmes d'aide sociale pour les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile légalement présentes sur le territoire.

3. Intégration et participation

28. Certaines des mesures ci-dessous visent à garantir l'intégration des enfants nés sur le territoire et à réduire l'incidence de l'apatridie. D'autres mesures de cette section visent à assurer l'intégration et l'autonomisation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile au sein des communautés d'accueil. En effet, la persistance des stéréotypes et des inégalités de genre en matière de participation à la prise de décision politique peut être encore plus grave pour les femmes migrantes et réfugiées. Des mesures sont proposées pour faciliter la participation démocratique des personnes éligibles, conformément aux principes d'égalité de genre.

29. Les campagnes de sensibilisation destinées aux communautés d'accueil, qui montrent les avantages de la migration et la contribution des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile à la société, permettent de renforcer la cohésion sociale et de réduire le risque de tensions.

Liste de contrôle concernant l'amélioration de l'intégration et de la participation des femmes et des filles

- Veiller à ce que tout enfant né sur le territoire ait droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance et bénéficie d'une voie d'accès à une nationalité.
- Prendre des mesures pour garantir que les femmes migrantes et réfugiées qui ont le droit de voter et de se présenter aux élections locales, régionales, nationales ou européennes connaissent leurs droits et puissent participer sans aucune discrimination.
- Encourager et soutenir les initiatives visant à renforcer l'autonomie des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile au sein de leurs familles, de leurs communautés et de la société en général, en développant leur confiance en soi et leur autodétermination et en protégeant les femmes et les filles d'un contrôle social négatif. Il peut s'agir de la participation à des associations locales, culturelles ou de femmes, à des clubs sportifs, à des clubs pour les jeunes et autres organisations.
- Mettre en place et soutenir des programmes publics et privés de coaching, de mentorat et d'autres programmes de soutien destinés aux femmes et aux filles migrantes et réfugiées. Ces programmes devraient promouvoir des modèles positifs et les pratiques prometteuses en matière d'intégration.
- Souligner la contribution des femmes et des filles migrantes et réfugiées à la société, à l'économie et à la culture des communautés d'accueil.

4. Education

30. L'éducation est un facteur essentiel du développement des enfants et du processus d'intégration des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, surtout que l'accès des filles à l'éducation dans certains pays d'origine peut être plus limité que celui des garçons. Les enfants ont un droit fondamental à l'éducation, qui doit être respecté dans le cadre des politiques d'intégration, de migration et d'asile.

31. Au-delà de l'enseignement obligatoire, la formation continue, la reconnaissance des qualifications et l'accès aux cours de langue peuvent constituer des facteurs d'émancipation et de protection pour les femmes et les filles.

Liste de contrôle concernant l'amélioration de l'accès à l'éducation des femmes et des filles

- Veiller à ce que les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile aient un accès à l'enseignement obligatoire égal à celui des ressortissant·es nationaux/nationales et prendre des mesures pour atteindre les filles qui ont été empêchées d'accéder à l'éducation dans leur pays d'origine.
- Garantir l'accès à l'éducation ou aux crèches de préférence dans les structures éducatives générales.
- Le cas échéant, permettre l'accès à toutes les possibilités disponibles d'éducation supérieure ou complémentaire, de formation professionnelle et continue, de réorientation et de réadaptation offertes par les services compétents.
- Prendre des mesures pour faciliter la reconnaissance et la validation des qualifications professionnelles et académiques existantes et de l'expérience professionnelle des femmes et des filles migrantes et réfugiées.
- Garantir l'accès à un nombre suffisant d'heures de formation linguistique de qualité et à des programmes d'intégration pour les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, afin de promouvoir leur autonomisation et leur protection.
- Proposer aux femmes et aux filles migrantes des cours d'alphabétisation, de calcul et de compétences numériques adaptés à leurs besoins le plus tôt possible après leur arrivée dans le pays d'accueil.

5. Emploi et autonomisation économique

32. Le droit de travailler dans des conditions décentes joue un rôle majeur dans l'indépendance économique et l'intégration des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Le manque de moyens financiers peut constituer un obstacle à l'accès à la justice en raison de l'incapacité à payer l'aide, les frais de justice, la garde des enfants ou le transport, et peut également être un facteur de risque pour les femmes confrontées à la violence et à la traite des êtres humains. L'emploi et l'émancipation économique des femmes ont également des conséquences sur le bien-être et l'avenir de leurs enfants. Toutefois, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile sont souvent confrontées à de multiples formes de discrimination lorsqu'elles recherchent un emploi et une indépendance économique. Les mesures suivantes visent à y remédier.

Liste de contrôle concernant l'amélioration des perspectives et des conditions d'emploi et la prévention de la discrimination

- Examiner et contrôler s'il y a des discriminations sur le marché du travail, dans quelle mesure et pour quels motifs.
- Prendre des mesures pour promouvoir l'accès à l'emploi des femmes migrantes et réfugiées en situation régulière présentes dans le pays à un stade précoce du processus de migration.
- Examiner la législation, les politiques et les pratiques nationales pour s'assurer qu'elles respectent les obligations relatives au droit au travail et à l'emploi indépendant des femmes

et des filles réfugiées, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention sur les réfugiés de 1951. Les articles 17 à 19 de la Convention sur les réfugiés régissent le droit concernant les professions salariées, les professions non salariées et la reconnaissance des diplômes pour les professions libérales.

- Envisager de supprimer les obstacles au travail auxquels les autres femmes et filles migrantes sont confrontées, après qu'elles ont été présentes sur le territoire pendant un certain temps.
- Mettre en œuvre les dispositions des normes nationales et internationales pertinentes visant à protéger les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui sont travailleuses domestiques de la discrimination, de l'exploitation et des abus.
- Prendre des mesures pour réglementer et améliorer les conditions de travail des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile et pour éliminer toutes les formes d'exploitation par le travail et de discrimination, y compris lorsque ces dernières sont multiples et intersectionnelles (voir également la section Non-discrimination).
- Favoriser l'accès au marché du travail par le biais de l'emploi indépendant et de l'entrepreneuriat en offrant les mêmes possibilités que les travailleurs et travailleuses nationaux/nationales en matière de formation professionnelle et continue, de systèmes de microcrédit, de prêts à la création d'entreprise et de développement d'entreprise. L'égalité des chances en matière de volontariat, de stages, d'apprentissage et de programmes de placement devrait également être garantie.
- Faciliter l'accès au marché du travail en prenant des mesures pour garantir l'accès à des mesures de conciliation entre vie professionnelle et vie privée sur un pied d'égalité avec les travailleurs et travailleuses nationaux/nationales:
 - les congés liés aux soins ;
 - des conditions de travail flexibles dans la mesure du possible ;
 - garantir l'accès aux services de garde d'enfants et la possibilité d'en profiter.
- Permettre aux femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile d'accéder aux services financiers et à une formation de base aux compétences financières. Cela devrait leur permettre d'utiliser les options d'épargne et de crédit, de mieux contrôler et gérer leurs revenus, et donc leur autonomisation.

6. Permis de séjour

33. La sécurité de la résidence et, en particulier, un permis de résidence autonome, sont importants pour les femmes, surtout si elles sont victimes de violence. Cela est reconnu dans la Convention d'Istanbul concernant les femmes dans des « situations particulièrement difficiles » (article 59), dans la Recommandation Rec(2000)15 concernant la sécurité de résidence des immigrés de longue durée et dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'article 14 de la convention contre la traite des êtres humains prévoit qu'un permis de séjour peut être accordé aux victimes lorsque leur situation personnelle l'exige ou sur la base d'une coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale.

34. La sécurité de résidence joue également un rôle essentiel pour surmonter d'autres obstacles liés au genre auxquels les femmes migrantes peuvent être confrontées. Il peut s'agir, par exemple, d'exigences financières difficiles à satisfaire du fait de situations économiques précaires ou d'exigences documentaires auxquelles les femmes et les filles réfugiées ne peuvent se conformer.

Liste de contrôle concernant l'amélioration de la sécurité du séjour et l'accès approprié au statut de résidente légale

- Veiller à ce que la loi accorde aux femmes et aux filles qui obtiennent un permis de séjour sur la base d'une relation familiale des droits et des avantages sociaux, économiques et liés au travail, à titre autonome.
- Prendre des mesures pour que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile dont le statut de résidente dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome. Fournir des informations et mener des campagnes de sensibilisation pour s'assurer que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile sont informées de ce droit.
- Veiller à la mise en place d'un système permettant aux victimes de la violence à l'égard des femmes ou de la traite des êtres humains d'obtenir un permis de séjour renouvelable. Cela est nécessaire :
 - lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour est nécessaire en raison de leur situation personnelle ;
 - lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale.
- Veiller à ce que les critères de preuve et le seuil d'octroi des permis de séjour soient réalistes et tiennent comptes des situations individuelles et à ce que les agences statutaires soient formées à cet effet.
- Prendre des mesures pour faciliter la possibilité, pour les victimes de mariages forcés, de retrouver leur statut de résidence dans le pays où elles résident habituellement, si elles l'ont perdu en raison du fait qu'elles ont été amenées dans un autre pays aux fins du mariage.
 - Il peut s'agir de fournir une assistance consulaire dans l'État où la victime a été emmenée afin de permettre son retour dans l'État d'accueil.
 - Cela devrait également s'appliquer, le cas échéant, aux personnes qui ont perdu leur nationalité.
- Revoir les conditions dans lesquelles les femmes et les filles migrantes et réfugiées présentes dans un pays depuis longtemps, y compris les femmes et les filles apatrides, peuvent obtenir la sécurité de la résidence sur une base indépendante. La sécurité de la résidence devrait être particulièrement assurée pour les victimes de violence à l'égard des femmes dont les enfants sont des ressortissants du pays d'accueil, y compris lorsqu'elles perdent la garde de leurs enfants au cours d'une séparation ou d'une procédure en matière de droit de la famille.
- Examiner et prendre des mesures pour offrir des voies d'accès à la naturalisation et veiller à ce que les femmes et les filles migrantes et réfugiées ne soient pas confrontées à des obstacles liés au genre à cet égard.

7. Regroupement familial

35. Le regroupement familial peut être à la fois une voie sûre vers la sécurité pour les femmes et les filles migrantes et réfugiées et un facteur de protection contre la violence à l'égard des femmes et l'exploitation dans le pays d'accueil. Les États devraient donc garantir le droit au regroupement familial pour les femmes et les filles migrantes, réfugiées et

demandeuses d'asile conformément aux obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit international pertinent qui reconnaît la famille comme une unité fondamentale de la société devant être protégée.

Regroupement familial

Le regroupement familial est le droit de non-ressortissant·es d'entrer et de séjourner dans un pays où les membres de leur famille résident légalement ou dont ils et elles ont la nationalité, afin de préserver l'unité familiale. Ce droit n'est pas absolu et peut être limité conformément à la législation nationale et aux normes internationales. Des considérations particulières concernent le droit d'une personne réfugiée au regroupement familial et le droit d'une famille vivant dans un pays de ne pas être séparée par l'expulsion de l'un·e de ses membres.

Liste de contrôle concernant le respect du droit au regroupement familial

- Veiller à ce que la loi prévoie le regroupement familial pour les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
- Veiller à ce que les femmes et les filles connaissent leurs droits en matière de regroupement familial et qu'elles aient accès à un conseil et à une assistance juridiques pour faire valoir ces droits.
- Envisager d'accepter ou de solliciter le transfert des demandes d'asile pour permettre le regroupement familial des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui ont été séparées au cours de leur voyage. Lorsque cela est possible, veiller à ce que les conditions dans lesquelles une personne peut solliciter un transfert à cette fin soient clairement définies et accessibles.
- Envisager de prévoir des voies légales pour respecter la vie familiale des femmes et des filles migrantes résidant légalement sur le territoire, notamment en offrant aux membres de la famille proche et à charge la possibilité de migrer avec elles ou de les rejoindre dans le pays d'accueil.

8. Détention

36. La détention administrative en vertu de la législation sur l'immigration devrait être uniquement une mesure de dernier recours et les filles non accompagnées ou séparées ne devraient pas, en règle générale, être détenues. Les femmes et les filles peuvent être particulièrement vulnérables en détention et des mesures spécifiques peuvent être nécessaires pour les protéger. Les États devraient mettre en œuvre une approche qui tienne compte de l'âge et du genre pour toutes les questions relatives à la privation de liberté, qui tienne compte de la situation individuelle et des caractéristiques personnelles des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, et leur fournir des services appropriés.

Liste de contrôle concernant le respect des droits humains des femmes et des filles dans le contexte de la détention

- Fournir les éléments suivants aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui sont privées de leur liberté :
 - des informations sur leurs droits et, le cas échéant, sur l'aide juridictionnelle et les conseils juridiques (voir la section [Accès à l'information](#)) ;

- l'accès à des mesures d'application de la loi et à des mécanismes efficaces de signalement et de plainte, y compris le renvoi à la police et les enquêtes sur ces plaintes et, le cas échéant, l'accès à l'aide juridique ;
 - l'accès à des services de santé, à des lignes téléphoniques d'assistance et à des services de soutien et d'orientation adaptés dans les lieux de détention ;
 - la présence de personnel féminin parmi les fonctionnaires chargés des frontières, de la migration et d'autres services de police ou de garde à vue, ainsi que parmi les travailleurs sociaux et, dans la mesure du possible, les interprètes. Il convient de noter que ces membres du personnel devraient être formés ;
 - l'accès à un téléphone et/ou à l'internet pour informer un·e proche ou un tiers de leur privation de liberté, ainsi qu'à l'assistance consulaire ;
 - la possibilité de rester en contact significatif avec le monde extérieur, y compris par des visites, un accès régulier au téléphone, à leur téléphone portable ou à l'internet.
- Soumettre les lieux de privation de liberté, y compris les centres de détention administrative, à un contrôle indépendant régulier
 - Dans le cas où la détention administrative est utilisée dans le cadre de la législation sur l'immigration, elle ne devrait être qu'une mesure de dernier recours :
 - les familles ne devraient pas être séparées ;
 - des zones sûres et distinctes devraient être prévues pour les femmes et les filles dans les centres de détention, où leur intimité serait garantie et qui répondent de manière adéquate à leurs besoins spécifiques ;
 - les filles non accompagnées ou séparées ne devraient pas, en règle générale, être placées en détention.
 - Des alternatives efficaces à la détention administrative devraient être prévues en tout état de cause pour les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui ont été victimes de torture ou de violence à l'égard des femmes ou de la traite des êtres humains, pour les femmes enceintes et allaitantes, pour les femmes âgées et pour les femmes en situation de handicap.
 - Veiller à ce que les conditions de vie dans les centres de rétention de personnes migrantes correspondent à celles énumérées dans la section [Transit et accueil](#).
 - Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile placées en rétention administrative devraient de préférence être hébergées dans des centres spécialement conçus à cet effet. La conception et l'aménagement des locaux devraient être conçus de manière à éviter, dans la mesure du possible, toute impression d'environnement carcéral. A l'intérieur du centre de rétention, la liberté de mouvement des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile devrait être restreinte le moins possible.
 - Veiller à ce que des activités appropriées soient proposées et, en principe, les personnes détenues devraient avoir librement accès à des exercices de plein air tout au long de la journée.

Chapitre 5 : Mesures devant être prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe concernant les retours

37. Les retours volontaires devraient être l'option privilégiée. Les retours doivent toujours être effectués dans la sécurité et la dignité, conformément au principe de non-refoulement.

38. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 61 de la Convention d'Istanbul prévoient une protection contre le refoulement. L'article 16 de la Convention contre la traite des êtres humains prévoit le retour en toute sécurité des victimes de la traite, y compris des dispositions spécifiques concernant les enfants.

Non-refoulement (article 61 de la Convention d'Istanbul)

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradant.

Mesures concernant le respect des dispositions relatives au non-refoulement et le respect des droits des femmes et des filles dans le cadre des procédures de retour

- Veiller à ce que les femmes et les filles migrantes et demandeuses d'asile ne soient pas renvoyées ou expulsées vers un pays où leur vie serait menacée ou dans lequel elles pourraient être soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cela inclut une perspective d'égalité de genre, à savoir les actes qui affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles ou qui sont dirigés contre elles en tant que femmes ou que filles.
- Tenir dûment compte des obligations pertinentes en matière de droits humains, notamment le droit à la vie familiale, conformément au droit international et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que la situation de vulnérabilité de la personne, eu égard notamment à son état de santé, y compris, par exemple, la grossesse.
- Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale en ce qui concerne le retour des filles.
- Garantir un processus sûr, confidentiel et centré sur la victime, qui minimise le risque de refoulement, compte tenu des difficultés particulières que rencontrent les victimes de la violence à l'égard des femmes et de la traite des êtres humains pour divulguer pleinement les motifs de leur demande de protection internationale (voir la section [Asile](#)).
- Veiller à ce que des procédures accélérées et non suspensives ne soient pas mises en œuvre avant l'achèvement d'une évaluation individuelle des besoins de protection internationale, en particulier s'il existe des signes de violence à l'égard des femmes ou de traite des êtres humains.
- Prévoir la possibilité de suspendre les mesures d'expulsion des femmes et des filles migrantes lorsque la décision est fondée sur leur statut de personnes dépendantes d'un conjoint, d'un partenaire reconnu par le droit interne, d'un parent ou d'un autre membre de la famille, afin de leur permettre de demander un permis de séjour indépendant.

- Veiller à ce que les autorités compétentes puissent déterminer si les retours doivent s'accompagner de mesures de réintégration et d'assistance durables dans les États membres de retour.
- Prendre les mesures nécessaires pour permettre la reconnaissance de tout diplôme ou qualification obtenu à l'étranger par une femme ou une jeune fille renvoyée dans l'État d'accueil.

Normes et instruments internationaux et du Conseil de l'Europe pertinents

Nations Unies

La [Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951](#) fournit la définition internationalement reconnue d'une personne réfugiée et décrit la protection juridique, les droits et l'assistance dont un·e réfugié·e est en droit de bénéficier. Les [Principes directeurs sur la protection internationale no. 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A \(2\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés](#) du Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR) ont pour but de fournir des orientations juridiques interprétatives aux gouvernements, aux professionnel·les du droit et au pouvoir judiciaire, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

Conventions du Conseil de l'Europe

La [Convention européenne des droits de l'homme](#) interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (article 14) et interdit la torture (article 3).

La [Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (Convention d'Istanbul, 2011) comprend des mesures spécifiques pour la protection des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.

La [Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (Convention de Lanzarote, 2007) vise à prévenir et à combattre l'exploitation et les abus sexuels des enfants et à protéger les droits des enfants victimes sans aucune discrimination, notamment fondée sur le sexe.

La [Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (2005) exige des États parties qu'ils adoptent une approche fondée sur l'égalité de genre dans la lutte contre la traite des êtres humains (article 1, paragraphe 1, article 5, paragraphe 3, article 6, paragraphe d, et article 17). Les victimes de la traite doivent avoir accès à des procédures d'asile équitables et efficaces, ainsi qu'à un certain nombre de droits en termes d'assistance, de protection et d'indemnisation (articles 10 à 16).

De nombreuses dispositions de la [Charte sociale européenne](#) (révisée) (1996) sont pertinentes, en particulier le droit au logement (article 31, paragraphe 2), le droit à la protection de la santé (articles 7, 8, 11 et 19, paragraphe 2), le droit à l'éducation (articles 9, 10, 15, 17 et 19, paragraphes 11-12), le droit à la protection de la famille et le droit au regroupement familial (articles 16, 17 et 19, paragraphe 6) et le droit à la protection de la maternité (article 8).

Recommandations et instruments politiques du Conseil de l'Europe

[Recommandation CM/Rec\(2022\)17 sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile](#)

[Recommandation CM/Rec\(2022\)22 sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration](#)

[Recommandation CM/Rec\(2019\)1 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme](#)

[Recommandation CM/Rec\(2019\)11 du Comité des Ministres sur la tutelle effective des enfants non accompagnés et séparés dans le contexte des migrations](#)

[Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre 2024-2029](#)

[Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre 2018-2023](#)

Rapport spécial du Comité de Lanzarote du Conseil de l'Europe, [Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (2017)

[Document du Conseil de l'Europe, *Gender-based asylum claims and non-refoulement : Articles 60 and 61 of the Istanbul Convention* \(2019\)](#) (en anglais seulement)

Brochure du Conseil de l'Europe, [Convention d'Istanbul - Crimes commis au nom du prétendu « honneur »](#) (2019)

[Manuel du sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans les situations de crise et d'urgence](#), Conseil de l'Europe (2022)